Case
folio
FRC
Suppl.
123
no. 7

ARRÉTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE MAYENNE ET LOIRE,

Concernant le recouvrement arriéré de la Contribution patriotique.

Séance du huit Mars 1792, l'an 4. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son Bureau des Contributions de l'état des recouvrements, dans les différents Districts, sur la Contribution patriotique, et de l'assiette de cette Contribution;

HOOVER LIBRARY

Considérant que cette Contribution, décrétée pour subvenir aux besoins immenses et urgents du Trésor National, et qui devoit être offerte et payée avec empressement à la Patrie qui la demandoit, n'est pas encore acquittée dans les deux termes échus; que le dernier terme va expirer, le 30 du mois prochain;

Qu'il est du devoir des autorités constituées d'user des pouvoirs dont la Loi les a investis, et de faire succéder aux avertissements et exhortations les voies de rigueur qu'a provoquées l'infidélité des Contribuables.

Vu l'Arrêté du Conseil-Général du Département, du premier décembre 1791, et après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, a arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Citoyens, compris sur les rôles de Contribution patriotique, seront tenus, dans la huitaine de la publication du présent Arrêté, de payer la totalité des deux termes de leurs cotisations entre les mains du Percepteur de la Communauté, lequel, dans la quinzaine, versera son recouvrement dans la caisse du Receveur du District.

ART. II.

Au premier avril prochain, les Receveurs de Districts décerneront des contraintes, que les Directoires viseront, sans retardement, contre les Percepteurs des Communautés, et subsidiairement contre les Membres composant les conseils généraux des Communes, lesquels seront tenus de faire de suite l'avance des sommes dont leurs Communes seront en

retard sur les deux premiers termes de la Contribution patriotique, sauf le recours contre les Contribuables.

ART. III.

Le dernier terme de la Contribution patriotique sera acquitté au 30 avril prochain, conformément à la Loi.

ART. IV.

Si, à l'époque du premier juin, la totalité du dernier terme n'est pas versée dans la caisse des Receveurs de Districts, ils emploieront de suite contre les Communes en retard, les mesures prescrites par l'Article II.

ART. V.

Le Directoire du Département enjoint aux Directoires de Districts d'*Angers*, *Baugé* et *Vihiers*, dans lesquels il reste encore des rôles de Contribution patriotique à former, de faire les dispositions nécessaires pour que la totalité des rôles soit en recouvrement au premier avril prochain, sans autre délai.

Sera le présent Arrêté imprimé in-4°. et adressé à tous les Directoires et Receveurs de Districts et Municipalités, pour y être lu, publié et exécuté.

Fait en Directoire, à Angers, le 8 mars 1792. Sont signés *Druillon*, Vice-Président, *Cresteault*, *Hamon*, *Fillon*, *L.-J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*, *Villier*, Substitut du Procureur-Général-Syndic, et *Barbot*, Secrétaire-Général.

Chez MAME, Imprimeur du Département de Mayenne & Loire, rue Centrale, à Angers. 1792.

f40a